

# Recours collectif contre les commissions de suivi des fonds mutuels TD

## *Guide du protocole d'indemnisation*

Ce qui suit est un guide du Protocole d'indemnisation et un bref résumé de certains des facteurs pris en compte par le Demandeur et les avocats du groupe pour conclure que le protocole d'indemnisation est juste et raisonnable. Une explication plus détaillée sera fournie dans les documents de la requête qui seront déposés à l'appui de l'approbation par la Cour de l'entente de règlement et du protocole d'indemnisation, qui seront publiés sur le site <https://www.siskinds.com/class-action/mutual-fund-trailing-commissions/> avant l'audience d'approbation de l'entente de règlement prévue pour le 9 décembre 2024.

Une copie du protocole d'indemnisation est disponible sur le site web susmentionné. En cas de contradiction entre le présent document et le protocole d'indemnisation, ce dernier prévaut.

### **PARTIE 1 - CONTEXTE**

L'entente de règlement prévoit le versement de 70,25 millions de dollars qui sera distribué aux membres du groupe, après déduction de certaines dépenses décrites ci-dessous.

#### **1. Qui sont les membres du groupe, les demandeurs et les demandeurs autorisés ?**

Les membres du groupe sont toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont détenu ou détiennent, à tout moment le ou avant le 11 septembre 2024, des parts d'un fonds commun de placement TD<sup>1</sup> par l'intermédiaire d'un courtier à escompte<sup>2</sup>, à l'exception des personnes exclues.<sup>3</sup>

Un réclamant est un membre du groupe qui soumet à l'administrateur une demande d'indemnisation dûment remplie, accompagnée de toutes les pièces justificatives requises, dans les délais impartis. Un réclamant qui présente une demande d'indemnisation valide et dont les commissions de suivi payées évaluées sont supérieures à zéro est un "

---

<sup>1</sup> "Fonds mutuels TD " désigne toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, sans s'y limiter, toutes les séries de parts de ces fonds) dont le défendeur est fiduciaire ou a été fiduciaire à tout moment le 11 septembre 2024 ou avant cette date (mais uniquement en ce qui concerne la période pendant laquelle le défendeur est fiduciaire ou a été fiduciaire, selon le cas), y compris, pour plus de certitude, (i) les fonds communs de placement qui ont été résiliés, (ii) les fonds communs de placement qui ont été fusionnés avec d'autres fonds communs de placement et (iii) les fonds communs de placement qui ont subi des changements de nom.

<sup>2</sup> Les courtiers à escompte sont par exemple TD Direct Investing, BMO Ligne d'action, Pro-Investisseurs CIBC, Courtage direct Banque Nationale, RBC Direct Investing, Scotia iTRADE, CI Direct Trading, Qtrade, Courtage en ligne Desjardins, HSBC InvestDirect, Courtage à escompte Banque Laurentienne, Wealthsimple, Questrade, et Interactive Brokers. Il se peut qu'ils aient porté d'autres noms dans le passé.

<sup>3</sup> "Personnes exclues" désigne le défendeur, les sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents du défendeur, les membres passés et présents du comité d'examen indépendant de chaque Fonds mutuel TD et toute personne qui a valablement choisi de s'exclure de l'action collective ou qui s'en est retirée.

réclamant autorisé ".

## **2. Combien d'argent sera distribué ?**

Certaines dépenses seront déduites du montant du règlement avant que le solde ne puisse être distribué. Ces dépenses comprennent les honoraires des avocats, les débours des avocats, la commission du bailleur de fonds du litige, les coûts de notification aux membres du groupe et les dépenses d'administration du règlement. Toutes les dépenses doivent être approuvées par la Cour. Le solde, après déduction des dépenses approuvées par la Cour, est appelé « **Montant net du règlement** ». Le montant net du règlement sera distribué aux requérants autorisés conformément au protocole d'indemnisation.

### **PARTIE 2 - JUSTIFICATION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION**

Le protocole d'indemnisation distribue le montant net du règlement à chaque réclamant autorisé en fonction du montant de ses commissions de suivi payées par rapport au montant total des commissions de suivi payées par tous les réclamants autorisés.

Ce faisant, le protocole d'indemnisation distribuera de l'argent aux membres du groupe d'une manière qui reflète les pertes alléguées dans le litige. Les pertes alléguées sont celles subies par les membres du groupe du fait que GPTD a payé des commissions de suivi à des courtiers à escompte en leur nom. De l'avis des avocats du groupe, la répartition de l'indemnisation entre les membres du groupe sur la base de leurs pertes alléguées approximatives est juste et raisonnable.

Le protocole d'indemnisation est conçu pour être efficace et convivial. Tel que décrit plus loin, il permet aux membres du groupe de se fier aux données que les avocats du groupe obtiennent du défendeur ou des courtiers à escompte pour faire une réclamation dans la mesure où ces données sont disponibles. Tous les autres réclamants seront en mesure de faire des réclamations en utilisant leurs propres informations et dossiers sur les fonds communs de placement TD qu'ils détiennent par l'entremise de courtiers à escompte. L'utilisation des données du défendeur ou des courtiers à escompte devrait considérablement augmenter la rapidité et l'efficacité du processus de réclamation au profit des réclamants.

### **PARTIE 3 - DÉTERMINATION DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DU DROIT**

#### **1. Commissions de suivi payées**

L'éligibilité d'un demandeur à l'indemnisation et le montant de l'indemnisation qu'il reçoit sont basés sur les **commissions de suivi payées**.

Chaque réclamant qui soumet une réclamation valide et dont les Commissions de suivi payées sont supérieures à zéro (0) sera un réclamant autorisé à recevoir une part proportionnelle du montant net du règlement (comme décrit dans la section suivante) sous réserve d'un seuil de droit minimum de 25 \$.

Le calcul par l'administrateur des commissions de suivi payées pour un réclamant donné variera en fonction de la source et de la nature des informations disponibles. Les commissions de suivi payées d'un réclamant seront déterminées comme suit :

**A. Commissions de suivi réelles payées :** Lorsque le défendeur ou un courtier à escompte fournit à l'administrateur des informations sur le montant réel des commissions de suivi payées au courtier à escompte d'un demandeur par le défendeur au nom du demandeur, ce montant constitue les commissions de suivi payées.

**B. Estimation des commissions de suivi payées en fonction de la valeur de l'actif :** Si l'information décrite en " A " n'est pas disponible, les commissions de suivi payées seront basées sur la valeur marchande globale des parts de Fonds mutuels TD d'un réclamant détenues par l'entremise d'un courtier à escompte, en supposant que des commissions de suivi ont été imputées à un taux de 0,75 % par année. Par exemple, si l'information sur la valeur marchande mensuelle est disponible, les commissions de suivi payées seront calculées comme suit :

Pour chaque mois, les commissions de suivi payées sont égales à la [valeur marchande globale de toutes les parts des Fonds mutuels TD détenues par le demandeur par l'entremise du courtier à escompte au cours du mois en question] multipliée par [0,75 %] multipliée par [1/12]. Le montant déterminé pour chaque mois de la période pendant laquelle les parts des Fonds mutuels TD ont été détenues par le demandeur sera additionné.

Lorsque l'administrateur dispose d'une combinaison des informations décrites ci-dessus, il donne la priorité à "A", puis à "B". Pour "B", l'administrateur utilisera d'abord les informations disponibles sur l'intervalle de temps le plus court (par *exemple*, il utilisera d'abord les données mensuelles, puis les données trimestrielles, puis les données semestrielles, puis les données annuelles).

Pour tous les réclamants, les commissions de suivi payées à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 seront considérées comme nulles.<sup>4</sup>

## **2. Attribution proportionnelle du montant net du règlement aux requérants autorisés**

Une fois que les commissions de suivi payées par chaque réclamant autorisé auront été déterminées, le montant net du règlement sera alloué aux réclamants autorisés au prorata des commissions de suivi payées par chaque réclamant autorisé. Cela signifie que chaque réclamant autorisé aura droit à une part du montant net du règlement égale à sa part relative du total des commissions de suivi payées par tous les réclamants autorisés. Par exemple, si un réclamant autorisé a versé des commissions de suivi de 10 000 \$ et que le

---

<sup>4</sup> Le 1<sup>er</sup> juin 2022 est la date à laquelle GPTD a cessé de verser des commissions de suivi aux courtiers à escompte en raison d'une interdiction réglementaire de cette pratique.

total des commissions de suivi versées s'élève à 100 000 000 \$, il aura droit à 0,01 % du montant net du règlement.

#### **PARTIE 4 - LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'INDEMNISATION**

Il y a deux façons de présenter une demande d'indemnisation. Premièrement, il existe un processus simplifié lorsque l'administrateur a reçu de GPTD ou d'un courtier à escompte des renseignements qui lui permettent de calculer les commissions de suivi versées au membre du groupe. Deuxièmement, il existe un processus de réclamation complet pour les membres du groupe lorsque ces informations ne sont pas disponibles auprès de GPTD ou d'un courtier à escompte.

##### **i. Le processus de demande d'indemnisation simplifié**

Lorsque GPTD ou un courtier à escompte fournit à l'administrateur des renseignements pour calculer les commissions de suivi payées d'un membre du groupe en particulier et ses coordonnées, ce membre du groupe aura le droit de se fonder sur les renseignements fournis lorsqu'il présentera une demande d'indemnisation.

Pour faciliter ce processus, l'administrateur enverra aux membres du groupe un courriel ou une lettre contenant un nom d'utilisateur et un mot de passe pour se connecter au portail de réclamation en ligne créé par l'administrateur. Le portail de réclamations en ligne sera pré-rempli avec des informations sur les commissions de suivi payées par le membre du groupe, sur la base des informations fournies par GPTD ou son courtier à escompte. Le membre du groupe pourra se baser sur ces informations pré-remplies pour soumettre une demande d'indemnisation sans aucune autre pièce justificative. Comme décrit plus en détail dans le protocole de distribution, les membres du groupe peuvent fournir des informations supplémentaires en utilisant le processus de réclamation complet décrit ci-dessous s'ils ne sont pas d'accord avec les commissions de suivi payées préremplies ou s'ils souhaitent étendre leur réclamation à une période non couverte par les informations préremplies.

Les avocats du groupe sont d'avis que cela devrait considérablement améliorer l'efficacité de la procédure de réclamation pour un grand nombre de membres du groupe.

##### **ii. Le processus complet de demande d'indemnisation**

Tous les autres demandeurs peuvent déposer une demande d'indemnisation en utilisant le portail en ligne créé par l'administrateur. Le portail sera conçu par l'administrateur pour rendre le processus de réclamation plus efficace. Les demandeurs qui utilisent le processus complet de demande d'indemnisation doivent fournir des documents à l'appui de leur demande. L'administrateur fera preuve de souplesse dans son approche des documents justificatifs.

#### **PARTIE 5 - EXEMPLES DE CALCULS À TITRE D'ILLUSTRATION**

**REMARQUE :** Le droit réel d'un réclamant basé sur ses commissions de suivi payées peut varier de manière significative par rapport aux montants décrits ci-dessous en fonction du montant global réel des commissions de suivi payées par

**tous les réclamants autorisés et du montant net du règlement disponible pour la distribution.**

**Exemple 1 :**

*Faits supposés*

- GPTD fournit à l'Administrateur des dossiers montrant qu'elle a payé 10 000 \$ en commissions de suivi au courtier à escompte du réclamant au nom du réclamant en ce qui concerne leurs parts de Fonds mutuels TD détenues par l'entremise de ce courtier à escompte ;
- La somme de toutes les commissions de suivi payées par les réclamants autorisés s'élève à 100 000 000 \$ ; et
- Le montant net du règlement disponible pour la distribution est de 44 000 000 \$.

*Application du protocole de distribution aux faits supposés*

- Le réclamant a des commissions de suivi payées de 10 000 \$. Par conséquent, il est un Réclamant Autorisé éligible à une compensation dans le cadre du protocole d'indemnisation.
- Le réclamant autorisé a droit à une indemnité de 4 400 \$, calculée comme suit :  
[ $\$10,000 \div \$100,000,000$ ] x \$44,000,000

**Exemple 2 :**

*Faits supposés*

- La valeur annuelle globale des parts de Fonds mutuels TD détenues par un courtier à escompte est la suivante :

2012	\$50,000
2013	\$51,000
2014	\$51,550
2015	\$53,000
2016	\$60,000
2017	\$63,000
2018	\$66,000
2019	\$68,000

- La somme de toutes les commissions de suivi payées par les réclamants autorisés s'élève à 100 000 000 \$ ; et
- Le montant net du règlement disponible pour la distribution est de 44 000 000 \$.

*Application du protocole d'indemnisation aux faits supposés*

- Le réclamant a payé des commissions de suivi de 3 469,13 \$, calculées comme la somme de A à G :

A. 50 000 \$ multipliés par 0,75 % = \$375.00

B. 51 000 \$ multipliés par 0,75 % = \$382.50

C. 51 550 \$ multipliés par 0,75 % = \$386.63

D. 53 000 \$ multipliés par 0,75 % = \$397.50

E. 60 000 \$ multipliés par 0,75 % = \$450.00

F. 63 000 \$ multipliés par 0,75 % = \$472.50

G. 66 000 \$ multipliés par 0,75 % = \$495.00

H. 68 000 \$ multipliés par 0,75 % = \$510.00

TOTAL: \$3,469.13

- Par conséquent, le réclamant est un réclamant autorisé éligible à une indemnisation en vertu du protocole d'indemnisation ; et
- Le réclamant autorisé a droit à 1 526,42 \$, calculé comme suit :  $[3\,469,13 \$ \div 100\,000\,000 \$] \times 44\,000\,000 \$$ .

## **PARTIE 6 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de refus d'une demande par l'administrateur et sous réserve des restrictions décrites dans le paragraphe suivant, un demandeur peut demander le réexamen de sa demande par l'administrateur dans les 45 jours suivant la réception d'un avis de l'administrateur indiquant que sa demande a été refusée dans son intégralité. Si la demande continue d'être refusée dans son intégralité après une demande de réexamen, les demandeurs auront un droit d'appel final auprès d'un arbitre nommé par le tribunal.

Afin de promouvoir un processus d'administration efficace et rapide, les réclamants ne pourront pas faire de demande de réexamen à l'administrateur ou avoir un droit d'appel : (a) lorsque la réclamation est acceptée mais que le réclamant conteste le montant des commissions de suivi payées ou sa compensation individuelle ; (b) pour les réclamations déposées après la date limite de dépôt des réclamations ; et (c) lorsque l'appel ou la

demande de réexamen, s'il est accepté, aura pour conséquence que les commissions de suivi payées au réclamant seront inférieures à 500 \$.